

Contrôle continu
DROIT DE LA FAMILLE
15/6/2009

Vous recevez les époux X-Y qui préparent leur divorce par consentement mutuel. Ils vous exposent leur situation. Ils ont eu ensemble deux enfants.

Monsieur X, avant de se marier, a acquis seul un appartement. Cet appartement vaut aujourd'hui 200.000 euros.

Puis il s'est marié en 2000 avec Madame Y sous le régime de la communauté conventionnelle réduite aux acquêts. Ce contrat de mariage stipule d'une part l'apport de cet appartement à la communauté (sans clause de reprise des apports en cas de divorce), d'autre part une clause de partage inégal de la communauté au profit de Madame (1/4 pour Monsieur, 3/4 pour Madame).

Monsieur X a reçu en 2001 par donation de son père un terrain (les frais ont été pris en charge par le donateur). Les époux ont emprunté sur 10 ans 100.000 euros en capital (produisant 40.000 euros en intérêts) pour financer la totalité du coût de la construction d'une maison sur ce terrain. Les échéances sont remboursées par les salaires de Monsieur. La maison est aujourd'hui expertisée 250.000 euros, sachant que le terrain seul aurait une valeur de 110.000 euros. A ce jour il reste à payer à la banque la somme 30.000 euros en capital et 12.000 euros en intérêts.

Les époux ont également acquis avec leurs salaires pendant le mariage deux véhicules, une Peugeot conduite par Monsieur (valeur 12.000 euros), une Renault conduite par Madame (valeur 30.000). Les comptes en banque sont d'un montant de 30.000 euros.

Par ailleurs, Monsieur X a souscrit pendant le mariage, avec des fonds communs, un contrat d'assurance-vie au profit de Madame Y (la valeur de rachat est aujourd'hui de 30.000 euros). Madame Y a accepté ce contrat en 2006.

Monsieur X a également donné à Madame Y, en 2002 et en 2006, des parts sociales qui lui sont propres (actuellement celles données en 2002 valent 10.000 euros, celles données en 2006 valent 5.000 euros). Il a enfin consenti en 2007 à Madame Y une donation de biens à venir.

Les époux vous posent les questions suivantes :

* Les époux vont interroger sur le sort réservé par la loi aux donations et avantages matrimoniaux qui ont été consentis. Ils souhaitent tout révoquer, sauf l'appartement qui resterait commun pour pouvoir être attribué à Madame. Est-ce possible ? Monsieur veut changer le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie pour désigner un autre bénéficiaire par la suite. Est-ce possible s'agissant d'une assurance-vie entre époux ?

* Les époux vous demandent de liquider leur régime matrimonial, en fonction des solutions apportées à la question précédente, pour connaître le montant de la soulte due. Ils précisent que Monsieur conserve la maison, mais que l'appartement est attribué à Madame. Chaque époux récupère le véhicule qu'il utilise. Les comptes en banque sont partagés moitié chacun.

Ils vous demandent s'il est possible de stipuler que la soulte due ne sera jamais versée. Quelle technique juridique est la plus intéressante, sur le plan civil et sur le plan fiscal ? L'avocat précise qu'en fonction de la disparité créée par le divorce dans les conditions de vie respectives des époux, la convention devra au minimum prévoir une prestation compensatoire sous forme de rente viagère au profit de Madame pour être homologuée par le juge.

* Enfin, le lendemain, Monsieur X revient vous voir et vous révèle qu'il entend, sitôt le divorce devenu définitif, vivre avec Mlle Z qu'il vient de rencontrer. Il hésite entre le mariage et le Pacs, mais optera pour un régime séparatiste. Son choix dépend de deux critères :

- Monsieur souhaite qu'à son décès, Mlle Z ne soit pas tenue de verser la prestation compensatoire due à Mme Y.
- Monsieur souhaite qu'à son décès, Mlle Z n'ait aucun droit en pleine propriété dans sa succession. Il souhaite qu'elle bénéficie seulement du droit d'habiter dans la maison sa vie durant.

Quelle solution pouvez-vous lui proposer ?